



# MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre

Arrêté n°20250100 – utilisation des salles communales en périodes pré-électorales et électorales

Le Maire de la Commune de Valros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2144-3 qui consacre la liberté de réunion ;

Vu le Code électoral, et notamment les dispositions relatives à la période de la campagne électorale officielle ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

## ARRETE

### **Article 1 : Périmètre et champ d'application**

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et période électorale des élections municipales 2026 définies comme couvrant les six mois précédant le scrutin. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à disposition de salles.

### **Article 2 : Salle concernée**

La salle municipale mise à disposition pour l'organisation de réunions électorales est la salle Aramon, Centre Culturel et créatif, rue du Puits vieux.

### **Article 3 : Bénéficiaires**

Sont considérés comme bénéficiaires les candidats, les listes de candidats ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent, dûment déclarés et engagés dans une campagne électorale officielle.

### **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

Cette gratuité est limitée à deux utilisations de l'une des salles mentionnées à l'article 2, durant la période pré-électorale et de campagne électorale officielle et sous réserve des disponibilités pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 : Modalités de réservation**

Les demandes de réservation doivent être adressées par écrit (courrier ou courriel) à [mairie@valros.fr](mailto:mairie@valros.fr) ou Mairie de Valros 101 rue de la mairie 34290 Valros au moins trois semaines avant la date de réunion en précisant le jour et les horaires souhaités. Les demandes seront traitées et attribuées par ordre chronologique de réception, sous réserve que le dossier soit complet. La disponibilité de la salle est conditionnée par le planning de réservations préexistant.

Une attestation de mise à disposition gracieuse sera adressée lors de chaque réservation destinée à la tenue des comptes de campagnes.

### **Article 6 : Obligations de l'organisateur**

L'organisateur de la réunion s'engage à :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant tout dommage matériel ou corporel pouvant survenir du fait de l'occupation des locaux.
- Déposer un chèque de caution de 1500 €
- Respecter le règlement intérieur de l'établissement et les consignes de sécurité.
- Restituer les locaux dans leur état initial de propreté et de rangement.

Les candidats sont responsables de la mise en place et du rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions. Ils doivent respecter les règles de sécurité des locaux.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025  
Reçu en préfecture le 17/12/2025  
Publié le 17/12/2025

Berger Levrault

ID : 034-213403256-20251216-202500100A-AR

### Article 7 : Contentieux

Toute réclamation relative à l'application du présent arrêté doit être formulée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à Monsieur le Maire.

### Article 8 : Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9 : Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune, publié sur le site internet de la Ville. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Le Maire**

Michel LOUP



Délais et voies de recours : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).